

tème monétaire international, sous l'angle des pays en développement et de leurs besoins;

3. *Réaffirme* que, dans leur intérêt collectif, tous les pays doivent s'acquitter de leurs responsabilités en renforçant les règles et prescriptions du système commercial multilatéral et engage à cette fin tous les participants aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay à adopter une optique constructive et globale de manière à aboutir à des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay⁹⁹;

4. *Invite de nouveau* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et à évaluer à sa huitième session les résultats des négociations d'Uruguay, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

5. *Accueille favorablement* la résolution 394 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁷, relative à la coopération économique entre pays en développement et aux problèmes concernant le commerce et le financement du commerce, y voyant un nouveau progrès dans l'application du Programme d'action de Caracas¹⁰⁰, souligne la nécessité pour le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à appuyer la coopération économique entre pays en développement en procédant à des études, en fournissant des avis compétents et en dispensant une assistance technique, et invite à ce propos le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions de financement à continuer d'appuyer financièrement ce processus;

6. *Se félicite* des progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de fond de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Souligne* l'importance cruciale qu'aura la huitième session de la Conférence pour faire progresser le dialogue sur le développement et donner une impulsion nouvelle à la coopération économique multilatérale et affirme qu'il faudra obtenir à cette session des résultats constructifs, orientés vers l'action, dans les domaines interdépendants du commerce, des ressources pour le développement, de la technologie, des produits de base et des services, notamment afin de favoriser la revitalisation du processus de développement des pays en développement, de renforcer l'impact des travaux de la Conférence sur la définition des politiques nationales et internationales et de contribuer à l'application des engagements pris et des politiques arrêtées dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1990.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/210. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions et règles pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986, 42/173 du 11 décembre 1987 et 44/215 du 22 décembre 1989, et considérant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

Tenant compte de la note établie par le Secrétaire général en application de la résolution 44/215¹⁰¹ et de la façon dont il envisage de poursuivre sa tâche,

Préoccupée de constater que le mandat défini au paragraphe 6 de ladite résolution n'a pas été pleinement rempli,

1. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours unilatéral par certains pays développés à des mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement dans le but d'exercer directement ou indirectement une pression sur les décisions souveraines des pays visés;

2. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer des mesures économiques, en en accroissant dans certains cas la portée et l'ampleur, ainsi qu'en témoignent des pratiques telles que les restrictions commerciales, les blocus, les embargos, les gels des avoirs et les autres sanctions économiques incompatibles avec la Charte des Nations Unies;

3. *Engage* les pays développés à s'abstenir de profiter de leur position dominante dans l'économie internationale pour exercer une pression politique ou économique au moyen d'instruments économiques en vue d'amener d'autres pays à modifier leurs orientations économiques, politiques, commerciales ou sociales;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter, par l'intermédiaire du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et en étroite coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de toutes les obligations qui lui incombent au titre du mandat

défini au paragraphe 6 de la résolution 44/215 de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/211. Adaptation, comme suite à la résolution 45/210 de l'Assemblée générale, du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale

L'Assemblée générale,

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable, qui devrait contribuer à améliorer sensiblement les perspectives de commerce et de développement de tous les pays, notamment des pays en développement, et l'importance à cet égard d'une plus grande transparence des mesures commerciales nationales,

Rappelant la décision 354 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 10 mai 1988¹⁰², où le Conseil a reconnu que la base de données informatisées de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures commerciales était une source précieuse de renseignements sur les mesures commerciales de caractère général ou les mesures portant sur des produits spécifiques et a autorisé le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à communiquer sur demande les renseignements figurant dans cette base de données,

Rappelant également l'alinéa b du paragraphe 1 de sa résolution 45/210 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a demandé l'adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale afin de surveiller les réglementations éventuellement protectionnistes relatives à l'environnement ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990¹⁰³,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 395 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁰⁴, où le Conseil invite le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à exploiter les renseignements recueillis et détenus par le Centre du commerce international ainsi que par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres organisations compétentes en vue de faciliter le rassemblement par la Conférence de données sur les mesures environnementales liées au commerce et figurant dans le Système d'information sur les mesures de réglementation commerciale, et à continuer de fournir, sur demande, des renseignements provenant dudit Système d'information;

2. *Note* les mesures initiales prises par le secrétariat de la Conférence pour adapter le Système d'information comme elle l'a demandé dans sa résolution 45/210;

3. *Note également* les mesures prises par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour diffuser les informations contenues dans la base de données, et invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner des centres de coordination pour faciliter l'échange et la diffusion des informations figurant dans le Système;

4. *Souligne* qu'il faudrait améliorer encore et renforcer la base de données, notamment en augmentant le nombre de pays et de mesures concernés et en actualisant plus régulièrement les informations figurant dans cette base, en vue d'en accroître l'utilité aux fins des négociations commerciales et de la promotion des exportations, ainsi qu'à des fins d'analyse, et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour accélérer les travaux, en particulier l'adaptation du Système d'information que l'Assemblée a demandée dans sa résolution 45/210, ainsi que de promouvoir, selon qu'il conviendra, et faciliter la diffusion de renseignements fournis par le Système d'information et de toute analyse pertinente, conformément au paragraphe 5 de la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁷.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/212. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 44/214 du 22 décembre 1989 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que quinze des vingt et un pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessitent une coopération et une collaboration étroites entre ces pays et les pays de transit voisins,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982¹⁰⁵,